

# Charte d'engagements lors des utilisations agricoles de produits phytopharmaceutiques

---

dans le département de  
**Meurthe-et-Moselle**

Ce document est un **projet**, il répond à l'annonce du [ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#) en date du 30 mars 2020 qui aménage les conditions de mise en œuvre des distances de sécurité à proximité des habitations :

« Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid-19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les promoteurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au **30 juin 2020**, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'[arrêté du 27 décembre 2019](#). Les promoteurs en informent le Préfet qui en accuse réception. »

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle a accusé réception du présent projet à la date du 13 mai 2020.

# CONTEXTE

Dans le département de Meurthe-et-Moselle, les activités agricoles représentent un poids économique et culturel important, notamment par l'espace qu'elles occupent : la surface agricole utile (SAU) représente 54% de l'occupation du sol et par le nombre d'emplois directs et indirects qu'elles génèrent.

Nos territoires attirent chaque année de nouveaux habitants qui sont à la recherche de tranquillité, d'espace, d'un cadre et d'une meilleure qualité de vie.

Ils sont aussi le support d'une activité agricole qui est soumise aux contraintes qui résultent d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant.

**C'est un espace à vivre pour tous, où chacun doit pouvoir trouver sa place. Néanmoins, les parcelles agricoles sont des espaces privés, il est important de prévenir les conflits de voisinage entre particuliers et agriculteurs.**

Depuis plusieurs années, les agriculteurs meurthe-et-mosellans ont engagé des actions visant à réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques :

- ✓ Les réseaux DEPHY (Démontrer, Expérimenter et Produire des références sur les systèmes de culture économes en produits PHYtosanitaires) avec les groupes « 30 000 », regroupant plus de 170 exploitations agricoles meurthe-et-mosellanes, ont permis de tester des changements de pratiques pour aller vers des systèmes économes en produits phytopharmaceutiques.
- ✓ Les Mesures Agro-Environnementales avec 130 exploitations engagées dans des MAE pour la réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- ✓ Les surfaces certifiées en agriculture biologique ou en cours de conversion augmentent chaque année. En 2019, 263 exploitations sont certifiées agriculture biologique sur une surface de 22 000 ha, soit 8 % de la SAU de Meurthe-et-Moselle.
- ✓ La mise en place de pratiques alternatives basées sur des techniques agronomiques, mécaniques et sur le biocontrôle. Notamment à travers les opérations Agri Mieux : près d'un exploitant sur 2 sensibilisé.

---

## OBJECTIFS DE LA CHARTE

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Elle permet de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs de Meurthe-et-Moselle et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir.

Ainsi, la présente charte a plusieurs objectifs :

- Améliorer les relations entre les exploitants agricoles et les autres acteurs du territoire, et en particulier les riverains des parcelles agricoles ;
- Répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités ;
- Expliquer le métier d'agriculteur et favoriser la cohabitation sur un territoire réunissant les exploitants agricoles et les riverains ;
- Formaliser l'engagement de l'ensemble des exploitants du département et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de Meurthe-et-Moselle à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## CHAMPS D'APPLICATION

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

---

## CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime. Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

---

# MODALITES D'ELABORATION ET DE DIFFUSION

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

## 1) Modalités d'élaboration

La mise en place de la charte d'engagements dans le département de Meurthe-et-Moselle a été initiée par M. le Préfet lors de la réunion du 12 novembre 2019 relative à la concertation sur la charte et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. M. le Préfet a ensuite passé le relais à la profession agricole pour l'élaboration même de cette charte d'engagements.

La profession agricole, au travers du CAF (Conseil de l'Agriculture Française), a présenté un premier projet de la charte d'engagements et de calendrier prévisionnel le 2 décembre 2019.

À la suite de la publication du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, une nouvelle réunion de concertation s'est déroulée le 6 janvier 2020.

L'ensemble des membres du Comité de pilotage (voir liste p.12) a été convié à chacune de ces réunions.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, de /// à // , avec annonce de la consultation dans le journal de la PQR le ///, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

## 2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle (<https://meurthe-et-moselle.chambre-agriculture.fr/>) ;
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. **C'est cette version qui fait foi ;**
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle (<https://meurthe-et-moselle.chambre-agriculture.fr/>) ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale ;
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

# **ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES**



# LES BONNES PRATIQUES DES AGRICULTEURS

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- ✓ Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- ✓ Sont tenus de respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ; ces prescriptions sont établies par l'arrêté préfectoral n° DDT/AFC/420 du 21 juillet 2016 ;
- ✓ Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et la pluviométrie qui font l'objet d'une réglementation ;
- ✓ Adaptent les horaires de traitement afin de maximiser son efficacité : absence de vent, hygrométrie adaptée, ... c'est pourquoi l'intervention peut être programmée au coucher ou au lever du soleil, voir même la nuit.
- ✓ Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial et sur son étiquetage pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- ✓ Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- ✓ Se forment régulièrement aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux techniques alternatives ;
- ✓ Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- ✓ Ont accès aux Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et aux bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Les agriculteurs, selon leur territoire, selon la disposition de leurs parcelles à proximité d'habitations et selon leurs productions choisissent la ou les mesures les plus adaptées parmi les exemples ci-dessous :

- ⇒ Recourir à du matériel antidérive (buses, récupérateurs...) ;
- ⇒ Privilégier les produits à moindre risque, dont les biocontrôles ;
- ⇒ Adapter les horaires de traitement en fonction de la présence ou non des riverains ;
- ⇒ Travailler avec les élus locaux et les riverains sur des implantations volontaires d'équipements « écrans » permettant de capter les embruns (haies, filets...).

**Les agriculteurs peuvent convenir avec leurs riverains d'un accord local écrit qui formalise les mesures les plus adaptées qu'ils souhaitent mettre en place dans le respect de la réglementation en vigueur.**

Conformément au décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, les agriculteurs disposent d'un exemplaire de la présente charte, le cas échéant dématérialisé.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

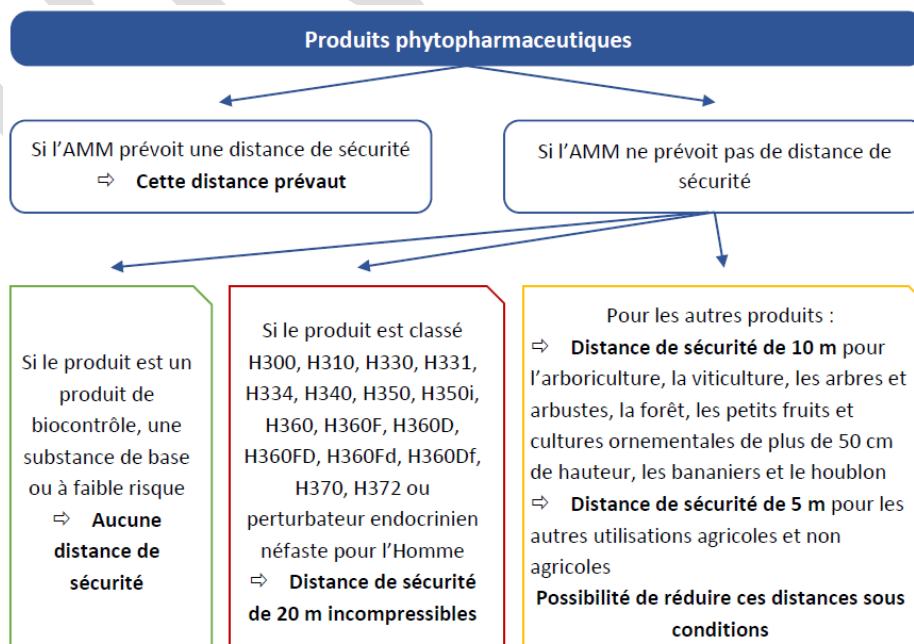
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :





Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ANNEXE 4	
MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET	
Techniques réductrices de dérive (TRD)	
– Arboriculture	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5
– Viticulture et autre cultures visées au 1 <sup>er</sup> tiret de l'article 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3
– Utilisations visées au 2 <sup>e</sup> tiret de l'article 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3
Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au <i>Bulletin officiel</i> du ministère chargé de l'agriculture.	

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### 3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département instaure un suivi de la présente charte. Voir p.12

---

# LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organismes professionnels (Chambres d'agriculture, syndicats représentatifs, coopératives agricoles...), en fonction des attentes locales :

- ✓ Organisent à la demande et en lien avec les collectivités des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains pour présenter et expliquer l'activité agricole
- ✓ Promeuvent la charte d'engagements ;
- ✓ Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- ✓ Accompagnent les agriculteurs dans l'application de cette charte, notamment en cas de signalement ou de situation conflictuelle.

## LES BONNES PRATIQUES DES ELUS LOCAUX

Les élus locaux (Association départementale des maires, Conseil départemental, Communautés de communes...) :

- ✓ Jouent leur rôle d'intermédiation, font preuve de pédagogie et saisissent les organismes professionnels agricoles si besoin ;
- ✓ Promeuvent la charte d'engagements ;
- ✓ Limitent le développement des zones urbanisables en zone agricole et encouragent le maître d'œuvre, lors de la délivrance du permis de construire, à mettre en place des mesures de protection, comme des haies brise vent inscrites au PLU(I), ou à la signature d'un accord local entre les agriculteurs et les riverains concernés
- ✓ Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte.

## LES BONNES PRATIQUES DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement :

- ✓ Conduisent un dialogue constructif avec les élus locaux, les producteurs et leurs organisations ;
- ✓ Favorisent le maintien de relations apaisées entre agriculteurs et riverains ;
- ✓ Promeuvent la charte d'engagements ;
- ✓ Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte
- ✓ Reconnaissent les accords locaux conclus entre les agriculteurs et les riverains concernés.

# **SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS**



---

## LE COMITE DE PILOTAGE

La présente charte fera l'objet d'un suivi régulier par le comité de pilotage, regroupant les parties signataires et dans la configuration dans laquelle se sont menés les travaux d'élaboration de la charte, qui se réunira au moins une fois par an. Les parties signataires s'engagent à mettre à sa disposition toutes les informations utiles.

Le rôle du comité de pilotage est d'assurer un lien entre chaque instance et de traiter les situations conflictuelles remontées par la cellule de dialogue.

Le comité de pilotage est composé d'un ou de plusieurs représentants des instances suivantes :

- La Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
- La FDSEA 54
- Les Jeunes Agriculteurs 54
- La Confédération Paysanne 54
- La Coordination Rurale 54
- L'Association des Maires et présidents d'intercommunalités
- L'Association des Maires Ruraux
- Le Parc Naturel Régional de Lorraine
- FLORE 54
- Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- L'Agence Régionale de Santé
- L'UD CLCV 54
- L'UD Confédération syndicale des familles
- Le Conseil départemental de l'ordre des Médecins
- La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle
- Le SDRT 54
- Le SDPPR 54

## LA CELLULE DE DIALOGUE

La cellule de dialogue est le premier intermédiaire en cas de signalement ou de situation conflictuelle. Elle agit localement et s'appuie sur la présente charte pour régler le conflit. Si besoin, elle peut également réunir les experts compétents (DDT, ARS, ...) afin de convenir d'un accord amiable.

Si la cellule de dialogue est dans l'incapacité de régler un conflit, elle en informe le comité de pilotage pour une prise de position.

La cellule de dialogue est composée :

- D'un représentant des organisations professionnelles agricoles ;
- Du maire de la commune concernée (ou son représentant) ;
- Des parties en litige qui peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

## MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

# ANNEXES

## DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020



Pour les produits  
les plus dangereux



**20 m**  
Distance  
incompressible

Pour les autres produits  
phytopharmaceutiques

**10 m**

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et  
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures  
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,  
les bananiers et le houblon



**5 m**

pour les autres  
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation  
les plus performants sur le plan environnemental, les distances  
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes  
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,  
**AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.**